

ANNEXE II—Suite

Item	Loi concernée	Modification
		<p><u>posé</u> des douanes qui a détenu un navire sous l'autorité du présent article, et <u>ce dernier</u> doit présenter au Ministre un <u>rapport</u> donnant tous les détails relatifs à la détention, et y joindre une copie du rapport de l'inspecteur de navires à vapeur, du gardien de port ou autre personne qui a fait l'inspection.»</p>
		<p>(9) L'article 455 est abrogé et remplacé par ce qui suit:</p>
		<p>«455. Avant de détenir un navire sous l'autorité de l'article 453, un <u>préposé</u> des douanes doit s'assurer, par tous les moyens à sa disposition, que la plainte n'est pas de nature insignifiante ni vexatoire et, s'il le croit opportun, il peut exiger du plaignant le dépôt d'une somme d'argent afin de régler les dépenses de l'inspection et les pertes que peut subir le propriétaire pour la détention du navire, ou il peut exiger la garantie qu'il juge suffisante pour régler ces dépenses ou ces pertes.»</p>
		<p>(10) Les articles 470 à 474 sont abrogés et remplacés par ce qui suit:</p>
		<p>«470. Le <u>préposé en chef</u> des douanes de tout <u>endroit</u> doit exiger, du propriétaire ou du capitaine de tout navire auquel il a accordé un permis d'entrée ou de sortie ou dont il s'est autrement occupé à titre officiel, la présentation de chaque certificat que ce propriétaire ou ce capitaine est astreint, selon la présente Partie, à détenir à l'égard du navire, et si un certificat ne lui est pas présenté, il doit détenir le navire jusqu'à la présentation du certificat et jusqu'au paiement de toute amende imposée au navire, à son capitaine ou à son propriétaire, en vertu de la présente Partie ou des règlements.</p>
		<p>471. Lorsqu'un inspecteur de navires à vapeur donne par écrit, à un <u>préposé des douanes</u> à un <u>port</u> avis que quelque disposition de la présente Partie, ou qu'un décret en conseil établi sous l'autorité de la présente Partie, n'a pas été intégralement observé à l'égard d'un navire, ou qu'il est d'avis qu'un navire n'est plus en état de navigabilité à cause de sa coque, de ses machines ou de son équipement, le <u>préposé en chef des douanes de ce port</u> doit détenir le navire</p>